



Covid-19 : Impacts paie et gestion des temps

Mars 2020

Abdelkader Berramdane
Responsable Veille Juridique

Vanessa Garosi
Expert Alicia

Sébastien Elvira
Expert Prottime

Catherine Breton
Organisateur

□ SOMMAIRE

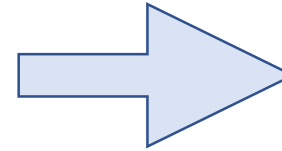
- **Absence quatorzaine**
- **Absence garde d'enfant**
- **Activité partielle**
- **Projet de loi ordinaire sur les mesures d'urgence liées à la crise du Coronavirus-COVID19**

ABSENCE QUATORZAINE

❑ Absence quatorzaine

- Salarié de retour d'une zone identifiée à risque

- ✓ Ou ayant été en contact avec une personne déjà affectée
- ✓ Ou ayant un doute sur son état de santé



Prendre contact avec l'ARS

- Information de l'ARS du salarié sur les démarches à suivre

- ✓ ARS seule habilitée à autoriser le salarié à recourir à la procédure dérogatoire de confinement et à percevoir les IJSS
- ✓ Indemnités versées sans délai de carence

? QUESTIONS ?

ABSENCE GARDE D'ENFANT

❑ Absence garde d'enfant

- Fermeture des établissements scolaires
- Obligation de garde d'enfants ⇒ Télétravail IMPOSSIBLE
- Un seule parent : absence alternée possible
- Jusqu'au terme de la période de fermeture des établissement scolaires

□ Absence garde d'enfant

- Droit à Indemnités Journalières de Sécurité Sociale
- Attestation remise par le ou la salarié-e à l'employeur
- Arrêt de travail complété par l'employeur
- Envoi à la Cnam par l'employeur de l'attestation des salaires
- Versement des IJSS sans délai de carence
- Maintien employeur sans délai de carence ⇨ Impactant les droits conventionnels

? QUESTIONS ?



ACTIVITÉ PARTIELLE

❑ **Projet de décret : demande de mise en place activité partielle**

- Pour toute demande émise à compter du 1^{er} mars 2020
- Délai de 30 jours pour dépôt de la demande ⇨ effet rétroactif
 - ✓ Application en paie avant dépôt de la demande
- Demande adressée au Préfet du siège si entreprise multi-établissements ⇨ à compter du 15 avril 2020 pour cette disposition
- Délai de réponse « En cas de circonstance de caractère exceptionnel » : 2 jours
- Durée maximale de l'activité partielle de 6 mois à 12 mois

❑ Projet de décret : indemnisation et allocation

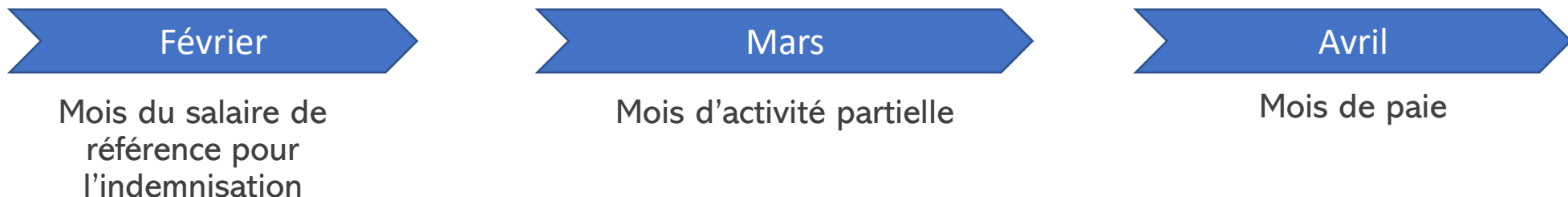
■ Heures indemnisables

- ✓ Seules les heures chômées dans la limite de la durée légale sont éligibles à l'activité partielle
- ✓ Les heures supplémentaires demeurent à la charge de l'employeur

■ Indemnisation des salariés inchangée

- ✓ 70% de la rémunération brute servant de base de calcul à l'indemnité de congés payés selon la méthode dite du maintien de salaire
 - ↳ Assiette de CP = Rémunération perçue au cours du mois précédent l'évènement
- ✓ Indemnité déterminée au regard de la rémunération versée au cours de mois précédent l'évènement (congés payés ou activité partielle)

■ Calendrier paie



□ Projet de décret : indemnisation et allocation

■ Base indemnité activité partielle

- ✓ Ensemble des éléments de rémunération entrant dans l'assiette d'indemnités CP en application du maintien de salaire
- ✓ Salaire de base, heures supplémentaires, prime d'ancienneté, primes d'objectifs, commissions,...

■ Allocation versée par l'Etat

- ✓ 70% de la rémunération brute servant au calcul de l'indemnisation
- ✓ Assiette limitée à 4,5 fois le smic
- ✓ Taux horaire au moins égal à 8,03 euros

Allocation forfaitaire de 7,23 euros ou 7,74 euros selon effectif de l'entreprise (+ ou moins 250 salariés)

■ Régime social et fiscal

- ✓ Exonération de cotisations sociales et des prélèvements dont l'assiette est alignée

□ Indemnisation Complémentaire

- Indemnisation supérieure au montant légal
 - ✓ Accord de branche, accord d'entreprise, décision unilatérale
 - ✓ CCN Syntec (Bureaux d'études,...), CCN Chimie,...
- Allocation versée par l'Etat
 - ✓ Allocation limitée aux dispositions légales (voir supra)
 - ✓ Indemnisation supérieure non couverte par l'allocation d'Etat
- Régime social et fiscal
 - ✓ Exonération de cotisations sociales de l'indemnisation supérieure (*Circulaire 12 juillet 2013, fiche n°6*)

❑ **Projet de décret : Forfait jours et bulletin de paie**

- Salarié exerçant sous convention de forfait en jours
 - ✓ Elargissement du droit à activité partielle pour les salariés en forfait jours même en cas de fermeture de quelques heures.

- Bulletin de paie
 - ✓ Mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle,
 - ✓ Mention des taux appliqués,
 - ✓ Mention des sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

? QUESTIONS ?



**PROJET DE LOI ORDINAIRE SUR LES
MESURES D'URGENCE LIÉES À LA CRISE
DU CORONAVIRUS-COVID19**

- ❑ Principales mesures inscrites au projet de loi prise pour une durée limitée
 - Facilitation et renforcement du recours à l'activité partielle
 - ✓ Adaptation temporaire du régime social des indemnités d'activité partielle
 - Adaptation des conditions et modalités du maintien de salaire légal
 - Permettre à l'employeur, par voie d'accord d'entreprise ou de branche d'imposer ou modifier unilatéralement les dates de congés dans la limite de 6 jours ouvrables
 - Permettre à l'employeur d'imposer ou modifier unilatéralement les dates de prises de RTT ou JRS (forfait jours), CET

? QUESTIONS ?

Merci

